

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
6 août 2008  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail II (Arbitrage)  
Quarante-neuvième session  
Vienne, 15-19 septembre 2008

**Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement  
d'arbitrage de la CNUDCI**

**Note du Secrétariat\***

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	2
II. Projet révisé de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI .....	1-39	3
Section I – Dispositions préliminaires .....	1-16	3
Section II – Composition du tribunal arbitral .....	17-33	9
Section III – Procédure arbitrale .....	34-39	15

---

\* La présente note est soumise tardivement du fait qu'il a fallu y tenir compte des résultats de la quarante et unième session de la Commission, très proche de celle du Groupe de travail.



## I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (ci-après dénommé le "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" ou le "Règlement")<sup>1</sup>. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a noté que le Règlement d'arbitrage n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976, et que la révision devrait avoir pour objet de le moderniser et de promouvoir une plus grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement jusqu'ici ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux<sup>2</sup>. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a exprimé l'espoir que le Groupe de travail achèverait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique de sorte que l'examen final et l'adoption du texte aient lieu, au plus tard, à la quarante-deuxième session de la Commission en 2009<sup>3</sup>.

2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être utile. À cette même session, il a donné des indications préliminaires sur diverses options à examiner concernant les révisions proposées, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et Add.1, afin que le Secrétariat puisse préparer un projet révisé du Règlement qui en tienne compte. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/614. À ses quarante-sixième (New York, 5-9 février 2007), quarante-septième (Vienne, 10-14 septembre 2007) et quarante-huitième (New York, 4-8 février 2008) sessions, le Groupe de travail a examiné un projet de version révisée du Règlement qui figure dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et Add.1. Les rapports de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/619, A/CN.9/641 et A/CN.9/646, respectivement.

3. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail de ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions et des commentaires reçus par le Secrétariat lors des conférences et des réunions organisées pour débattre de la révision du Règlement. Elle a été élaborée afin d'être examinée par le Groupe de travail lors de la deuxième lecture de la version révisée du Règlement, en remplacement des documents A/CN.9/WG.II/WP.147 et Add.1, et A/CN.9/WG.II/WP.149, car il semblait plus clair de proposer un projet complet de version révisée plutôt que d'ajouter des annotations et des commentaires à ces documents antérieurs. La présente note porte sur les projets d'articles premier à 17 de la version révisée du Règlement et les projets d'articles 18 à 41, ainsi que les projets de dispositions additionnelles, font l'objet du document A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 182 à 187.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), première partie, par. 175.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 308 à 316.

## II. Projet révisé de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

### Section I. Dispositions préliminaires

#### Champ d'application

##### Article premier

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties. [1]

1 *bis*. À moins qu'elles n'aient convenu d'appliquer une autre version du Règlement, les parties à une convention d'arbitrage conclue après [date d'adoption par la CNUDCI de la version révisée du Règlement] sont réputées s'être référées au Règlement ayant effet à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage. Cette présomption ne s'applique pas lorsque cette convention a été conclue par acceptation, après [date d'adoption par la CNUDCI de la version révisée du Règlement], d'une offre faite avant cette date. [2]

2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut. [3]

#### *Remarques sur le projet d'article premier*

1. Le Groupe de travail n'a pas modifié quant au fond le paragraphe 1) à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 71).

2. Les dispositions du paragraphe 1 *bis* ne figuraient pas dans la version de 1976 du Règlement. Ce paragraphe vise à déterminer quelle version du Règlement s'applique aux procédures d'arbitrage. Le projet proposé se fonde sur les débats du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 72 à 77). Il énonce une présomption destinée à guider les arbitres au cas où les parties n'ont pas expressément indiqué la version du Règlement qui s'appliquerait. Cette présomption, qui veut que les parties se sont référées au Règlement en vigueur à la date de commencement de la procédure d'arbitrage, s'applique uniquement aux conventions d'arbitrage conclues après l'adoption de la version révisée du Règlement. Elle ne s'applique pas lorsque ces conventions sont formées par acceptation, de la part d'une ou de plusieurs parties, d'une offre ouverte d'arbitrage faite par l'autre ou les autres parties avant la date d'adoption de la version révisée du Règlement (A/CN.9/646, par. 75 et 76).

3. Le paragraphe 2, qui est reproduit sans modification par rapport à la version de 1976 du Règlement, a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 78).

**\* LIBELLÉ TYPE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE POUR LES CONTRATS [4]**

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

*Note – Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes: [5]*

- a) L'autorité de nomination sera ... (nom de la personne ou de l'institution);
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois);
- c) Le lieu de l'arbitrage sera ... (ville et pays);
- d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera ...

*Remarques sur le projet de clause compromissoire type*

4. Le projet de clause compromissoire type a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 79).
5. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si les mots "voudront peut-être" dans le chapeau de la note sur le libellé type de la clause compromissoire devraient être remplacés par "devraient" de manière à indiquer aux parties l'importance de s'entendre sur les questions énumérées.

**Notification, calcul des délais**

**Article 2**

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse désignée, soit encore – aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable – à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise. [6]

[1 *bis*. Une notification, y compris une communication ou une proposition, est remise contre reçu, par lettre recommandée ou par service de messagerie, ou est transmise par télex, télécopie ou autres moyens de télécommunication, y compris les communications électroniques permettant de fournir une preuve de la transmission.] [7]

2. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés. [8]

*Remarques sur le projet d'article 2*

6. Le paragraphe 1 reflète la décision du Groupe de travail à sa quarante-huitième session de conserver les mots “en mains propres” et de remplacer la référence à une adresse postale par l’expression “adresse désignée” (A/CN.9/646, par. 80 à 82). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le paragraphe 1 devrait traiter expressément des cas où les tentatives de remise d’une notification sont restées infructueuses en modifiant le paragraphe 1 comme montré en gras: “Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse désignée. **Si aucune de ces adresses n’a pu être trouvée après une enquête raisonnable, la remise a lieu, ou est tentée**, à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d’une **telle remise ou tentative de remise.**”

7. Les dispositions du paragraphe 1 *bis* ne figuraient pas dans la version de 1976 du Règlement. Ce paragraphe fait suite à la décision du Groupe de travail d’insérer une disposition autorisant expressément tant les formes électroniques que les autres formes traditionnelles de communication (A/CN.9/614, par. 39). Le projet proposé, qui correspond à une disposition communément adoptée dans d’autres règlements d’arbitrage, n’apporte toutefois pas de réponse entièrement satisfaisante au problème de la preuve de la réception ou de l’envoi de la communication. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une telle disposition devrait être ajoutée dans le Règlement étant donné que le paragraphe 1 englobe toutes sortes de communications, qu’elles soient traditionnelles ou électroniques, et que l’absence d’une telle disposition ne semble pas avoir été source de difficultés par le passé.

8. Le paragraphe 2, qui est reproduit sans modification par rapport à la version de 1976 du Règlement, a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 84).

**Notification d’arbitrage et réponse****Article 3**

1. La partie ou les parties (ci-après dénommée(s) “le(s) demandeur(s)”) qui prend l’initiative de recourir à l’arbitrage communique à l’autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommée(s) “le(s) défendeur(s)”) une notification d’arbitrage. [9]
2. La procédure d’arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d’arbitrage est reçue par le défendeur. [10]
3. La notification d’arbitrage doit contenir les indications ci-après: [11]
  - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l’arbitrage;
  - b) Les noms et coordonnées des parties;
  - c) Des éléments identifiant la convention d’arbitrage invoquée;
  - d) Des éléments identifiant tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l’absence

d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée;

e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;

f) L'objet de la demande;

g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

a) Une proposition tendant à nommer une autorité de nomination visée à l'article 4 *bis*, paragraphe 1;

a *bis*) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visé à l'article 6, paragraphe 1;

b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7 ou à l'article 7 *bis* [;

c) La requête visée à l'article 18.] [12]

5. Dans les trente jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse qui contient [, dans la mesure du possible,] les indications suivantes: [13]

a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral constitué en vertu du présent Règlement;

b) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur;

c) Une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage, conformément à l'article 3, paragraphe 3 c), d), e) et f);

d) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.

6. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

a) Une proposition tendant à nommer une autorité de nomination, visée à l'article 4 *bis*, paragraphe 1;

b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visé à l'article 6, paragraphe 1;

c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7 ou à l'article 7 *bis*;

d) Une brève description des demandes reconventionnelles éventuelles ou des droits éventuellement invoqués aux fins de compensation, y compris, le cas échéant, une estimation des sommes correspondantes, et de l'objet de la demande.

7. La constitution du tribunal arbitral n'est pas entravée par: a) un désaccord quelconque relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage, qui sera tranché définitivement par le tribunal arbitral; ou b) l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage. Dans les deux cas, le tribunal arbitral prend les mesures qu'il juge appropriées.  
[14]

#### *Remarques sur le projet d'article 3*

9. Les mots "ou les parties" ont été ajoutés dans le paragraphe 1 pour tenir compte de l'arbitrage multipartite, comme décidé par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 51).

10. Le paragraphe 2, qui est reproduit sans modification par rapport à la version de 1976 du Règlement, a été adopté quant au fond par le Groupe de travail.

11. Le paragraphe 3 contient les modifications adoptées par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 52 et 54).

12. Le Groupe de travail est convenu à sa quarante-sixième session d'examiner plus avant la question de savoir si le demandeur ne devrait décider que sa notification d'arbitrage constituerait sa requête qu'au stade de la procédure visé à l'article 18 (A/CN.9/619, par. 57). Si cette option est retenue, le paragraphe 4 c) pourrait être supprimé et la disposition suivante ajoutée à l'article 18: "Le demandeur peut décider de traiter sa notification d'arbitrage visée à l'article 3, paragraphe 3, comme une requête" (voir document A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1, par. 1). Une solution similaire serait ensuite proposée en ce qui concerne la réponse à la notification pour permettre au défendeur de décider si sa réponse devrait être traitée comme une réponse visée à l'article 19. Le paragraphe suivant serait ajouté à l'article 19: "Le défendeur peut choisir de traiter sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 3, paragraphe 5, comme une réponse" (voir document A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1, par. 2).

13. Les paragraphes 5 et 6, qui traitent de la réponse à la notification d'arbitrage, ne figuraient pas dans la version de 1976 du Règlement et le projet tient compte des commentaires formulés au sein du Groupe de travail, selon lesquels une formule plus précise devait être utilisée (A/CN.9/619, par. 58 et 60).

14. Les dispositions du paragraphe 7 ne figuraient pas dans la version de 1976. Ce paragraphe fait suite à la décision du Groupe de travail d'ajouter une disposition indiquant qu'une notification d'arbitrage incomplète ou l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ne devrait pas faire obstacle à la constitution du tribunal arbitral et que les conséquences de ces manquements devraient être déterminées par le tribunal arbitral (A/CN.9/619, par. 55 et 56).

### **Représentation et assistance**

#### **Article 4 [15]**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes qu'elles ont choisies. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à toutes les parties. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.  
[Lorsqu'une personne doit agir en qualité de représentant d'une partie, le

tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie quelconque, requérir, à tout moment, la preuve des pouvoirs conférés au représentant sous la forme qu'il aura déterminée.]

*Remarques sur le projet d'article 4*

15. L'article 4 contient les modifications convenues par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session, à savoir de remplacer les mots "de leur choix" dans la première phrase par "qu'elles ont choisies" (A/CN.9/619, par. 63) et de supprimer les mots "par écrit" dans la deuxième phrase car l'article 2 traitait déjà des modalités d'échange des communications entre les parties et le tribunal arbitral (A/CN.9/619, par. 68). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si la dernière phrase sur la communication de la preuve des pouvoirs, qui constitue un ajout par rapport à la version de 1976, est nécessaire (A/CN.9/619, par. 64 à 67).

**Autorités de désignation et de nomination**

**Article 4 bis [16]**

1. À moins que l'autorité de nomination n'ait déjà été choisie, une partie peut à tout moment proposer le nom d'une ou plusieurs institutions ou personnes [y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après la "CPA"),] susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.
2. Si toutes les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'une autorité de nomination dans les trente jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, toute partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.
3. Si l'autorité de nomination refuse d'agir ou ne nomme pas d'arbitre dans les trente jours de la réception d'une demande d'une partie en ce sens, toute partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination. Si l'autorité de nomination refuse de prendre une décision à propos des honoraires des membres du tribunal arbitral, ou ne prend pas de décision à cet égard, dans les trente jours de la réception d'une demande d'une partie en ce sens visée par l'article 39, paragraphe 4, toute partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de prendre cette décision.
4. Lorsqu'elle s'acquitte de sa mission en vertu du présent Règlement, l'autorité de nomination peut demander à toute partie les renseignements dont elle estime avoir besoin et, si elle le juge possible, donner aux parties l'occasion d'exposer leur position. Toutes les communications entre une partie et l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA sont également adressées, par l'expéditeur, à toutes les autres parties.
5. Lorsqu'il est demandé à l'autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6, 7, 7 bis ou 13, la partie qui fait cette demande lui adresse des copies de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

6. L'autorité de nomination a égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

*Remarques sur le projet d'article 4 bis*

16. L'article 4 *bis* ne figurait pas dans la version de 1976 du Règlement. Son objet est de clarifier, pour les utilisateurs du Règlement, l'importance du rôle d'une telle autorité, en particulier dans le contexte d'arbitrages ad hoc. Le projet s'efforce de mieux préciser le rôle des autorités de désignation et de nomination, comme le Groupe de travail en a débattu à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 69 à 78). Ce dernier voudra peut-être se demander si le paragraphe 1 devrait faire référence au Secrétaire général de la CPA comme l'une des institutions susceptibles de faire office d'autorité de nomination.

## **Section II. Composition du tribunal arbitral**

### **Nombre d'arbitres**

#### **Article 5 [17]**

1. *Option 1:* [Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les trente jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.]

*Option 2:* [Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres, il sera nommé un arbitre, à moins que le demandeur, dans sa notification d'arbitrage, ou le défendeur, dans les trente jours de la réception de la notification d'arbitrage, demande que soient nommés trois arbitres, auquel cas il sera nommé trois arbitres.]

*Remarques sur le projet d'article 5*

17. L'article 5 contient deux propositions sur le nombre d'arbitres, qui reflètent les débats du Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 79 à 82).

### **Nomination des arbitres (art. 6 à 8)**

#### **Article 6 [18]**

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les trente jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination.

2. L'autorité de nomination, à la requête d'une partie, nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que

l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) À la demande d'une partie, l'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

*Remarques sur le projet d'article 6*

18. L'article 6 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/646, par. 84). Conformément à la recommandation du Groupe de travail d'étudier si d'autres dispositions du Règlement pourraient être simplifiées suite à l'adoption du projet d'article 4 *bis*, les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la version de 1976 du Règlement ont été fusionnés et le paragraphe 4 supprimé car son contenu est repris dans le projet d'article 4 *bis*, paragraphe 6 (A/CN.9/619, par. 69).

**Article 7 [19]**

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par l'autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 6 pour la nomination de l'arbitre unique.

*Remarques sur le projet d'article 7*

19. L'article 7 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/646, par. 85). Le paragraphe 2-b) de l'article 7, qui figurait dans la version de 1976 du Règlement, a été supprimé pour les mêmes raisons que celles mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus.

**Article 7 bis [20]**

1. Aux fins du premier paragraphe de l'article 7, lorsqu'il est nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de parties, que ce soit en qualité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les parties agissant conjointement, en qualité de demandeurs ou en qualité de défendeurs, nomment un arbitre.
2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral serait composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou trois, les arbitres seront nommés selon la méthode dont elles conviennent.
3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément aux paragraphes 1 et 2, l'autorité de nomination constituée, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et peut, ce faisant, annuler toute nomination déjà faite et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président.

*Remarques sur le projet d'article 7 bis*

20. L'article 7 bis ne figurait pas dans la version de 1976 du Règlement. L'objectif du premier paragraphe est de traiter de l'arbitrage multipartite, et le projet cherche à préciser la manière dont les arbitres sont nommés lorsqu'il y a pluralité de parties, en qualité de demandeurs ou de défendeurs, et que les parties sont convenues de nommer trois arbitres. Le deuxième paragraphe traite des situations où les parties sont convenues de nommer un nombre d'arbitres autre que un ou trois, c'est-à-dire des situations qui ne sont pas visées par les articles 6 et 7 (A/CN.9/619, par. 83). Le troisième paragraphe prévoit une solution en cas de non-constitution d'un tribunal arbitral dans ces situations, en tenant compte des propositions formulées par le Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 88 à 91).

*Remarques sur l'article 8 de la version de 1976 du Règlement*

21. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 8, dont le contenu a été déplacé à l'article 4 bis sur les autorités de désignation et de nomination (A/CN.9/619, par. 94).

**Récusation d'arbitres (art. 9 à 12)****Article 9 [22]**

Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.

**Déclarations d'indépendance types [23]**

*Aucune circonstance à signaler:* Je suis indépendant de chacune des parties et entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes

légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

*Circonstances à signaler:* Je suis indépendant de chacune des parties et entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance qui pourrait conduire une partie à mettre en doute mon impartialité ou mon indépendance. [Inclure la déclaration] Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

*Remarques sur le projet d'article 9 et les déclarations d'indépendance types*

22. Le Groupe de travail a adopté l'article 9 quant au fond à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 95).

23. Les déclarations d'indépendance types ne figuraient pas dans la version de 1976 du Règlement. Il a été suggéré de les inclure dans la nouvelle version pour donner des indications sur les éléments devant être divulgués (A/CN.9/619, par. 96).

**Article 10 [24]**

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

*Remarques sur le projet d'article 10*

24. L'article 10 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 100).

**Article 11 [25]**

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.
2. La récusation est notifiée à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification [se fait par écrit et] doit être motivée. [26]
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, [toutes les autres parties] [la ou les parties qui ont nommé l'arbitre récusé] peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6, 7 ou 7 bis est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie

n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé. [27]

*Remarques sur le projet d'article 11*

25. L'article 11 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 101).

26. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les mots "se fait par écrit et", qui sont entre crochets au deuxième paragraphe, doivent être supprimés, car l'article 2 traite déjà des modalités d'échange des informations.

27. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner, au paragraphe 3, si, lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties devraient avoir le droit de s'opposer à la récusation, ou si ce droit devrait être limité à la partie qui a nommé l'arbitre récusé. La même question se pose en relation avec le premier paragraphe de l'article 12 (voir plus loin, par. 28).

**Article 12**

1. Si, dans les quinze jours à compter de la date de la notification de la récusation, [toute autre partie] [la ou les parties qui ont nommé l'arbitre récusé] n'accepte pas la récusation et l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut persévérer dans sa démarche. Dans ce cas, elle peut demander qu'une décision relative à la récusation soit prise par l'autorité de nomination dans les trente jours à compter de la date de la notification de la récusation. Si aucune autorité de nomination n'a été nommée ou désignée, une décision peut être demandée dans les quinze jours à compter de la date de la nomination ou de la désignation de l'autorité de nomination. [28]

2. L'autorité de nomination peut rejeter la récusation si la partie récusante aurait raisonnablement dû connaître les motifs de récusation à une étape antérieure de la procédure. [29]

*Remarques sur le projet d'article 12*

28. Les textes figurant entre crochets, au premier paragraphe, posent la question de savoir si toutes les parties doivent avoir le droit de s'opposer à la récusation, ou si ce droit doit être limité à la partie qui a nommé l'arbitre récusé (voir par. 27 ci-dessus). Le premier paragraphe reflète la décision du Groupe de travail d'écourter les délais de récusation (A/CN.9/619, par. 102). Les paragraphes 1 a) à c) de l'article 12 de la version de 1976 du Règlement, consacrés à l'autorité de nomination, sont supprimés, car l'article 4 *bis* traite déjà de la question (A/CN.9/619, par. 69).

29. Le deuxième paragraphe ne figurait pas dans la version de 1976 du Règlement. Il a pour objectif de donner des indications à l'autorité de nomination, afin de limiter les manœuvres dilatoires lorsqu'une partie a abusé à plusieurs reprises de la procédure de récusation. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la version de 1976 du Règlement, qui traite de la nomination d'un remplaçant si la récusation est admise, a été repris à l'article 13, qui porte sur le remplacement d'un arbitre (voir par. 32 ci-dessous).

## **Remplacement d'un arbitre**

### **Article 13**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, s'il est nécessaire de remplacer un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé. [30]
2. Si un arbitre a donné sa démission pour des raisons non valables ou refuse d'agir ou n'agit pas, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, soit remplacer cet arbitre, soit autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence. [31]
3. Si la récusation en vertu de l'article 12 est admise ou si un arbitre est remplacé conformément au paragraphe 2, l'autorité de nomination décide d'appliquer la procédure de nomination d'un arbitre prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé ou de procéder elle-même à la nomination d'un remplaçant. [32]

#### *Remarques sur le projet d'article 13*

30. Le premier paragraphe établit une règle générale sur la nomination d'un remplaçant "lorsqu'il est nécessaire de remplacer un arbitre", quel que soit le motif du remplacement. Les situations particulières de la démission pour des raisons non valables et de la récusation sont traitées aux paragraphes 2 et 3 respectivement. Il est proposé d'ajouter la dernière phrase de ce paragraphe afin d'aligner ce dernier sur le troisième paragraphe de l'article 11.
31. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le deuxième paragraphe tient compte des observations formulées en son sein à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 107 à 112).
32. Le troisième paragraphe figurait auparavant au paragraphe 2 de l'article 12 de la version de 1976 du Règlement (voir ci-dessus, par. 29). Il est suggéré de reprendre cette disposition à l'article 13, car son contenu touche à la nomination d'un remplaçant. Il est rappelé qu'à sa quarante-sixième session, le Groupe de travail est convenu que cette disposition devait permettre à l'autorité de nomination de nommer directement un arbitre si elle considérait que les circonstances de l'arbitrage étaient telles qu'une partie devait être privée du droit de nommer un remplaçant (A/CN.9/619, par. 103 et 105).

## **Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre**

### **Article 14 [33]**

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

*Remarques sur le projet d'article 14*

33. L'article 14 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 113). La référence aux articles 11 à 13, qui figurait dans la version de 1976 de l'article, a été supprimée car il pourrait ne pas être nécessaire de limiter l'application de cette disposition.

**Section III. Procédure arbitrale****Dispositions générales****Article 15**

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chaque partie ait une possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties. [34]

1 *bis*. Le tribunal arbitral peut à tout moment prolonger ou abréger: a) tout délai prescrit par le Règlement; ou b) après avoir invité les parties à exprimer leur vues, tout délai dont elle sont convenues. [35]

2. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.

3. Toutes les communications de l'une des parties au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à toutes les autres parties. [36]

[4. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme partie à l'arbitrage, à condition que ce tiers y ait consenti et qu'il soit partie à la convention d'arbitrage. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence à l'égard de toutes les parties impliquées dans l'arbitrage.] [37]

*Remarques sur le projet d'article 15*

34. Le paragraphe 1 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 114).

35. Le paragraphe 1 *bis* ne figurait pas dans la version de 1976 du Règlement. Il reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle le Règlement devrait conférer au tribunal le pouvoir de modifier les délais qui s'y trouvent prescrits mais non les délais généraux qui pourraient être fixés par les parties dans leurs accords sans consultation préalable desdites parties (A/CN.9/619, par. 136).

36. Les paragraphes 2 et 3 ont été adoptés quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session. Par souci de cohérence de la terminologie utilisée dans le Règlement, il est proposé de remplacer au paragraphe 3 les mots “pièces ou informations que l’une des parties fournit” par les mots “communications de l’une des parties”.

37. Le Groupe de travail est convenu qu’une disposition relative à la participation des tiers à l’instance arbitrale modifierait considérablement le Règlement et a pris note des vues divergentes exprimées sur la question (A/CN.9/619, par. 121 à 126). Il est convenu d’étudier celle-ci à une session ultérieure, à partir des informations sur la fréquence et l’utilité pratique d’une telle participation que les institutions arbitrales fourniraient au Secrétariat (A/CN.9/619, par. 126). À la suite de consultations, ce dernier a reçu des commentaires de la Cour internationale d’arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), de la London Court of International Arbitration (LCIA) et de l’Association suisse de l’arbitrage (ASA). Dans un article intitulé “L’arbitrage à pluralité de parties ou de contrats: l’expérience récente de la Chambre de commerce internationale”<sup>4</sup>, la CCI décrit brièvement certains aspects de son expérience en matière de jonction des parties à l’instance. Elle a généralement adopté une position conservatrice en considérant que le Règlement permet au seul demandeur d’identifier les parties à l’arbitrage<sup>5</sup>. Toutefois, son approche a fait l’objet d’un certain assouplissement dans trois affaires récentes, où elle a autorisé l’introduction d’une nouvelle partie dans la procédure d’arbitrage, à la demande d’un défendeur. Il semble que la CCI n’autorise une nouvelle partie à se joindre à l’arbitrage à la demande du défendeur que si deux conditions sont réunies. Premièrement, le tiers doit avoir signé la convention d’arbitrage sur laquelle est fondée la demande d’arbitrage. Deuxièmement, le défendeur doit avoir formulé une demande contre la nouvelle partie. La LCIA a fait savoir au secrétariat que des demandes de participation sur le fondement de l’article 22-1 h) de son Règlement<sup>6</sup> avaient été déposées dans une dizaine de cas depuis que cette disposition avait été introduite dans le Règlement en 1998, et que ces demandes avaient rarement abouti. L’ASA a signalé qu’elle privilégie une

---

<sup>4</sup> L’arbitrage à pluralité de parties ou de contrats: l’expérience récente de la Chambre de commerce internationale, par Anne Marie Whitesell et Eduardo Silva-Romero, publié dans le Bulletin de la Cour internationale d’arbitrage de la CCI, supplément spécial 2003 – publication 688F, l’Arbitrage complexe.

<sup>5</sup> La CCI a indiqué que son Règlement ne contient pas de disposition sur la question et que, bien que l’article 4-6 soit parfois considéré comme une disposition sur la “jonction des parties”, il concerne en fait la jonction des chefs de demande lorsque plusieurs procédures d’arbitrage ont été engagées entre les mêmes parties. La Cour de la CCI a instauré une pratique par laquelle, dans certaines circonstances, elle autorise de nouvelles parties à se joindre à l’arbitrage à la demande d’un défendeur.

<sup>6</sup> L’article 22-1 h) du Règlement de la LCIA est libellé comme suit: “Sauf accord écrit contraire conclu à tout moment par les parties, le tribunal arbitral a le pouvoir, à la demande de l’une d’elles ou de sa propre initiative, mais en tout cas seulement après avoir donné aux parties une possibilité raisonnable d’exprimer leurs vues: h) d’autoriser, mais seulement à la demande d’une partie, un ou des tiers à se joindre comme partie à l’arbitrage, à condition que ce ou ces tiers et la partie qui a fait cette demande y aient consenti par écrit, et ensuite de rendre une sentence finale unique, ou des sentences séparées, à l’égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l’arbitrage”.

solution souple comme celle figurant à l'article 4-2 du Règlement suisse<sup>7</sup>, qui donne au tribunal arbitral la liberté de décider de la participation d'un tiers après consultation de toutes les parties et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et applicables. Le Règlement suisse n'exige pas qu'une des parties à l'arbitrage donne son consentement à la participation du tiers. Jusqu'à présent, aucune décision relative à la participation d'un tiers en vertu de l'article 4-2 du Règlement suisse n'a été signalée.

### **Lieu de l'arbitrage**

#### **Article 16 [38]**

1. A défaut d'accord préalable des parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour des consultations, des auditions, des réunions et des délibérations.

#### *Remarques sur le projet d'article 16*

38. On a dit au sein du Groupe de travail qu'il serait peut-être nécessaire de faire une distinction entre le lieu juridique et le lieu physique de l'arbitrage, et qu'une modification de la terminologie utilisée irait dans le sens de la clarté (A/CN.9/619, par. 138). Le projet proposé cherche à établir une distinction entre le lieu de l'arbitrage (à savoir, le siège juridique) et le lieu où le tribunal pourrait se réunir dans des termes similaires à ceux adoptés dans l'article 20 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

### **Langue**

#### **Article 17 [39]**

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue [ou les langues] de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue [ou aux langues] à utiliser au cours de cette procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue [ou les langues] choisie[s] par les parties ou fixée[s] par le tribunal arbitral.

<sup>7</sup> L'article 4-2 du Règlement suisse est libellé comme suit: "Lorsqu'un tiers demande à intervenir dans une procédure arbitrale déjà pendante sous le présent Règlement ou lorsqu'une partie à une procédure arbitrale sous l'égide du présent Règlement a l'intention d'appeler en cause un tiers, le tribunal arbitral décide de la requête après consultation de toutes les parties, en tenant compte de toutes les circonstances qu'il estime pertinentes et applicables."

*Remarques sur le projet d'article 17*

39. La suppression de la référence au pluriel "langues" dans le Règlement, qui a été envisagée par le Groupe de travail au cours de sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 145), peut être interprétée comme indiquant que les arbitres devraient choisir une seule langue de procédure. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est souhaitable de supprimer cette référence étant donné que l'arbitrage commercial international implique souvent des parties de différents pays qui ne maîtrisent pas nécessairement une même langue. L'utilisation de plusieurs langues peut donc, dans certaines circonstances, permettre au tribunal arbitral de surmonter les difficultés qui se posent si les parties ne choisissent pas une langue de procédure unique.

---